

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 22 mai 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mai 2014

2014 DU 1002 Cession d'un immeuble à Provins (77).

M. Jean-Louis MISSIKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques, et notamment son article L.3211-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire à Provins (77160), au 1 bis place du cloître Notre-Dame, d'un immeuble édifié sur la parcelle de terrain cadastrée section AO n°138 ;

Considérant que ce terrain a été acquis par la Ville de Paris par acte notarié du 13 juillet 1925 ;

Considérant que ce bien ne présente plus d'intérêt pour l'exercice du service public de l'eau ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Eau de Paris du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de France Domaine du 25 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 13 novembre 2013 ;

Vu le courrier de la commune de Provins du 3 décembre 2013 ;

Vu le projet de délibération, en date du 6 mai 2014, par lequel Madame la Maire de Paris propose de céder l'immeuble cadastré section AO n°138 situé à Provins (77160) ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique de l'immeuble sis 1 bis place du cloître Notre-Dame à Provins (Seine-et-Marne), au prix de 219 100 euros.

Article 2 : En cas d'adjudication infructueuse, la vente de cette propriété sera confiée à des agences immobilières locales, sur la base de l'estimation des Domaines.

Article 3 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles le bien cédé est et pourra être assujéti, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 4 : L'acquéreur fera son affaire d'un éventuel changement de destination des locaux.

Article 5 : La recette prévisionnelle d'un montant de 219 100 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2014 et/ou suivants).

Article 6 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.